



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION D'EVALUATION DES PRODUITS ET PRESTATIONS

AVIS DE LA COMMISSION

14 avril 2009

Objet : Article R.165-25, relatif à la prise en charge d'un produit sur mesure, spécialement conçu, fabriqué ou adapté pour un patient déterminé.

Au vu :

- de l'article R.165-25 du code de la sécurité sociale qui prévoit que « *les organismes de prise en charge peuvent, après avis du médecin conseil, décider de prendre en charge, sur facture, au vu d'un devis, un produit sur mesure, spécialement conçu, fabriqué ou adapté pour un patient déterminé sous réserve qu'aucun autre produit adapté à l'état de ce patient ne figure sur la liste à l'article L.165-1.* »
- du rapport annuel de 2007 adressé par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie,

la CEPP prend acte du bilan adressé pour l'année 2007. 120 demandes de prise en charge au titre de l'article R165.25 sont parvenues au service médical ; 33 avis favorables ont été rendus sur les dispositifs relevant de cet article dont 14 pour des prothèses esthétiques de main en silicone.

La CEPP tiendra compte de cette donnée. Elle évaluera l'intérêt des prothèses esthétiques de main en silicone dans la réévaluation des prothèses de membre supérieur actuellement en cours.